

NILAM 10.60

Première édition
01/10/2001
Inclus les amendements n°1, 2 et 3

Sécurité et santé au travail - Déclaration des incidents de démontage/dépollution et enquêtes

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), mars 2009

Directeur,
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
2, United Nations Plaza, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498
Site Web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Sécurité et santé au travail – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.....	1
1 Domaine d'application	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations.....	1
4 Exigences à satisfaire pour la déclaration des incidents et les enquêtes	2
4.1 Incidents	2
4.1.1 Exigences à satisfaire.....	2
4.1.2 Rapports sur les incidents	2
4.1.2.1. Rapport initial d'incident.....	3
4.1.2.2. Rapport détaillé d'incident.....	3
4.2 Enquêtes formelles.....	3
4.2.1 Exigences générales	3
4.2.2 Procédures d'enquête.....	4
4.3 Rapports et diffusion des informations.....	5
5 Responsabilités.....	5
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	5
5.2 Organisation de déminage/dépollution	5
5.3 Employés de déminage/dépollution	6
Annexe A (normative) Références.....	7
Annexe B (informative) Termes et définitions	8
Annexe C (informative) Exemple de procédures pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution.....	9
Appendice 1 à l'annexe C (informatif) Exemple de rapport initial d'un incident de déminage/dépollution.....	10
Appendice 2 à l'annexe C (informatif) Exemple de rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution.....	13
Annexe D (informative) Exemple de POP pour l'enquête sur un incident de déminage/dépollution.....	20
Appendice 1 à l'annexe D (informatif) Guide pour la sélection du niveau d'enquête formelle	21
Appendice 1 à l'annexe D (informatif) Guide pour la sélection du niveau d'enquête formelle	22
Appendice 2 à l'annexe D (informatif) Exemple de mandat pour l'enquête formelle	24
Enregistrement des amendements	27

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, l'UNMAS est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La nécessité de déclarer les incidents de déminage/dépollution et d'enquêter sur les événements de façon claire, complète et en temps utile fait partie intégrante de la gestion de l'action contre les mines. Les enquêtes ont pour objectif d'identifier des problèmes ou des possibilités d'améliorer la sécurité et la qualité du processus de déminage/dépollution.

Une bonne gestion et une bonne supervision des programmes d'action contre les mines permettront de réduire le risque de préjudice, mais des incidents de déminage/dépollution restent toujours possibles. À tous les niveaux de l'action contre les mines, les gestionnaires ont l'obligation juridique et morale d'assurer que le risque de préjudice soit réduit au plus bas niveau réaliste atteignable. Bien déclarer les accidents de déminage/dépollution et mener des enquêtes approfondies peut jouer un rôle essentiel à cet égard. Des informations réunies et présentées de façon claire et compréhensible contribueront au processus d'« enseignements à tirer », permettant de mettre au point des plans d'urgence, d'améliorer la qualité du processus de déminage et de réduire la probabilité d'accidents à l'avenir.

Cette norme vise à fournir des spécifications et des lignes directrices concernant les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration des incidents de déminage/dépollution et les enquêtes qui s'ensuivent. Le document comporte trois parties : les paragraphes 1 à 3 définissent le domaine d'application, les références et les termes utilisés dans la norme ; les paragraphes 4 et 5 définissent les exigences à satisfaire, les spécifications et les responsabilités ; les annexes fournissent des précisions et des recommandations supplémentaires sur comment appliquer la norme.

Sécurité et santé au travail – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes

1 Domaine d'application

La présente NILAM fournit aux autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et aux organisations de déminage/dépollution des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration et les enquêtes concernant un incident de déminage/dépollution. Elle propose des définitions pour classer les incidents de déminage/dépollution par catégorie, ce qui devrait contribuer à tirer des enseignements dont pourra bénéficier toute la communauté du déminage/dépollution.

Cette norme s'applique uniquement à la déclaration et aux enquêtes concernant les incidents survenus sur le chantier de déminage/dépollution. Elle ne s'applique pas aux incidents qui ont eu lieu en dehors du chantier (voir les termes, définitions et abréviations ci-dessous). Elle ne s'applique pas non plus aux enquêtes conduites pour satisfaire aux exigences nationales ou de la police, bien que l'autorité concernée puisse, si elle le souhaite, choisir d'en retenir certains éléments.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans cette norme figure dans l'annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer entièrement à la norme ;
- b) « devrait » (should) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « accident » désigne un événement indésirable provoquant des préjudices.

Le terme « incident » désigne un événement entraînant, ou risquant d'entraîner, un accident.

Le terme « incident de déminage/dépollution » désigne un incident survenu sur un chantier de déminage/dépollution impliquant une mine ou un reste explosif de guerre (REG) (voir incident dû à une mine).

Le terme « incident dû à une mine » désigne un incident survenu en dehors d'un chantier de déminage/dépollution impliquant une mine ou un REG (voir Incident de déminage/dépollution).

4 Exigences à satisfaire pour la déclaration des incidents et les enquêtes

4.1 Incidents

4.1.1 Exigences à satisfaire

Les incidents suivants devront être déclarés auprès de l'ANLAM :

- a) tout accident au cours duquel un employé d'une organisation de déminage/dépollution, un visiteur ou un membre de la population locale a été blessé par une mine, un REG ou des explosifs sur le chantier de déminage/dépollution ;
- b) tout incident au cours duquel des équipements ou des biens ont été endommagés par une mine, un REG ou des explosifs sur le chantier de déminage/dépollution ;
- c) la découverte d'une mine ou d'un REG situé dans une zone préalablement dépolluée, enregistrée ou marquée comme telle, que la mine ou le REG ait provoqué un préjudice ou non ;
- d) tous cas où des démineurs, des visiteurs ou des membres de la population locale ont été exposés à un risque inacceptable résultant de l'application de normes ou de POP documentées, par exemple le mauvais fonctionnement d'un équipement fourni aux employés ;
- e) toute explosion non planifiée d'une mine ou d'un REG sur un chantier de déminage/dépollution, quelles qu'en soient la cause ou les conséquences ;
- f) un accident sur un chantier de déminage/dépollution, non lié aux mines, au REG ou aux explosifs, mais qui exige l'évacuation urgente d'une victime vers une infrastructure médicale spécialisée pour traitement. De tels accidents peuvent indiquer une déficience au niveau des procédures ou des équipements.

Les autorités qui recevront des rapports sur des incidents mettant en évidence des défaillances dans les équipements, les normes ou les POP approuvées, ou indiquant la présence de dangers d'un type nouveau, doivent diffuser un avertissement général à toutes les organisations de déminage/dépollution utilisant les mêmes équipements, les mêmes normes ou POP, ou susceptibles d'être exposées aux mêmes dangers. En l'absence d'une ANLAM, les organisations de déminage/dépollution doivent assumer elles-mêmes cette responsabilité.

Note : Une ANLAM peut également estimer nécessaire d'entreprendre une enquête approfondie sur les circonstances entourant un incident dû à une mine ou à un REG afin d'étudier le comportement d'une communauté face au risque. Ceci permettra de mieux évaluer l'utilité ou l'intérêt d'un message/programme d'ERM.

4.1.2 Rapports sur les incidents

Les rapports sur les d'incidents de déminage/dépollution doivent prendre deux formes : un rapport initial d'incident et un rapport détaillé d'incident.

4.1.2.1. Rapport initial d'incident

Le rapport initial d'incident de déminage/dépollution se fait en deux temps ; une déclaration immédiate par les moyens les plus rapides, généralement la radio ou le téléphone, puis un rapport initial complet envoyé par télécopie ou courriel. Le rapport fournit des informations essentielles sur l'incident afin de permettre à l'ANLAM de soutenir la réaction d'urgence et, si nécessaire, de fournir un avertissement général aux autres organisations de déminage/dépollution à propos d'un danger imprévu ou par rapport à l'application de normes, de POP ou d'équipements.

4.1.2.2. Rapport détaillé d'incident

Le rapport détaillé d'un incident de déminage/dépollution résulte d'une investigation interne menée par l'organisation de déminage/dépollution concernée. Le rapport doit être rédigé par un chargé d'enquête (CE) interne ; il ne doit pas s'agir d'une personne directement impliquée dans l'incident. Le rapport doit être lancé par l'organisation de déminage/dépollution concernée et rempli aussi vite que possible après l'incident (généralement dans un délai de 10 jours). Dans le cas d'un incident ne se rapportant pas à des opérations de déminage/dépollution, l'ANLAM décidera au cas par cas si un tel rapport est nécessaire. Pour certains incidents d'importance mineure, le rapport détaillé d'incident peut constituer l'enquête formel sur l'incident (voir l'appendice 1 de l'annexe D).

4.1.3 Procédures de rapports

Un exemple de procédures de déclaration d'incidents de déminage/dépollution est donné dans l'annexe C. Ceci inclut des exemples de présentation pour le rapport initial d'incident (appendice 1) et le rapport détaillé d'incident (appendice 2).

4.2 Enquêtes formelles

4.2.1 Exigences générales

L'enquête formelle menée sur un incident de déminage/dépollution vise à identifier les problèmes et les possibilités d'amélioration de la sécurité et de la qualité du processus de déminage/dépollution. Il ne s'agit ni d'une enquête judiciaire, ni d'une enquête destinée à évaluer une demande d'indemnisation actuelle ou future. Ainsi, tous les employés des organisations de déminage/dépollution devraient être encouragés à fournir des informations complètes et exactes sur les circonstances de l'incident et des opinions sur les façons d'améliorer les procédures qui pourraient contribuer à prévenir un autre incident similaire.

Les incidents suivants devraient faire l'objet d'une enquête formelle menée par un tiers qualifié et compétent :

- a) un accident de déminage/dépollution provoquant blessures ou décès ;
- b) un incident de déminage/dépollution provoquant des dégâts matériels ;
- c) un incident de déminage/dépollution occasionnant des dégâts pouvant donner lieu à une importante demande d'indemnisation de la part d'une personne présente sur le site ;
- d) un incident de déminage/dépollution où un événement d'importance occasionne des dommages importants ;
- e) un incident de déminage/dépollution impliquant la découverte d'une mine ou d'un REG dans une zone préalablement dépolluée, enregistrée ou marquée comme dépolluée ;
- f) un incident de déminage/dépollution exposant des démineurs, des visiteurs ou des membres de la communauté à un risque inacceptable résultant de l'application de normes approuvées ou de procédures, incluant la défaillance des équipements ;
- g) un incident de déminage/dépollution impliquant la détonation imprévue d'une mine, d'un REG ou d'explosifs sur un chantier de déminage/dépollution ;

- h) un incident de déminage/dépollution susceptible d'attirer l'attention des médias ou de susciter des reportages ;
- i) si l'ANLAM le juge nécessaire, un accident survenant sur un site de déminage/dépollution et n'étant pas lié à une mine, à un REG ou un explosif, et qui demande l'évacuation d'une victime en urgence vers des installations médicales adaptées en vue de soins.

Note : Les incidents dus aux mines et aux REG peuvent aussi être soumis à des enquêtes formelles aux fins d'obtenir des informations opérationnelles pour analyser les changements de comportement, ou pour un échantillonnage aléatoire des accidents civils. De telles enquêtes devraient vraisemblablement partir du niveau national et devront être menées par un tiers qualifié et compétent.

4.2.2 Procédures d'enquête

L'enquête formelle sur un incident de déminage/dépollution peut se dérouler à l'un des trois niveaux suivants : une commission d'enquête, une enquête indépendante et une enquête interne. L'appendice 1 à l'annexe D comprend un guide pour le choix du niveau adapté d'enquête.

La commission d'enquête et les enquêtes indépendantes sont lancées par l'ANLAM, par la publication d'un mandat désignant du personnel pour mener l'enquête. L'appendice 2 à l'annexe D donne un exemple d'un tel document.

Les enquêtes internes sont uniquement suffisantes dans le cas d'incidents de déminage/dépollution d'importance mineure ; généralement, c'est le rapport détaillé d'incident qui jouera ce rôle. Les organisations de déminage/dépollution doivent initier de tels rapports concernant tous les incidents méritant d'être signalés (voir le paragraphe 4.1.1 ci-dessus) et ce, sans consultation auprès de l'ANLAM. Dans le cas où une commission d'enquête ou une enquête sont nécessaires, un rapport détaillé d'incident devrait précéder l'enquête officielle et faire partie du rapport d'enquête formel.

Si les circonstances le justifient, l'ANLAM peut délivrer un mandat à une organisation de déminage/dépollution pour une enquête interne. Dans un tel cas de figure, l'enquête interne remplacera le rapport détaillé d'incident.

L'autorité qui a initié une enquête formelle devrait s'assurer que :

- a) l'enquête commence aussi rapidement que possible ;
- b) le personnel chargé de mener l'enquête n'a pas été impliqué dans l'incident et possède les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour satisfaire aux exigences spécifiées dans le mandat ;
- c) une copie du mandat est transmise aux organisations de déminage/dépollution qui pourront être sollicitées pour appuyer l'enquête et le développement de recommandations pour améliorer le processus de déminage en question ;
- d) le lieu de l'incident est conservé en l'état pour éviter la perte d'informations précieuses, dans la mesure du possible et jusqu'à indication contraire de la part de la commission d'enquête ou du préposé à l'enquête ;
- e) le lieu de l'incident est immédiatement photographié ;
- f) le rapport d'enquête est soumis en temps voulu, sous une forme complète, claire, concise et exacte (comprenant des conclusions et des recommandations d'amélioration), sauf en cas de circonstances exceptionnelles,.

Note : La commission d'enquête devrait être formée d'au moins trois membres dûment qualifiés et expérimentés appartenant à la direction supérieure ou technique d'un programme d'action contre les mines. Le membre principal devrait venir de l'ANLAM/CLAM ; un second d'une organisation de déminage/dépollution tierce (par exemple, le CLAM ou d'un organe de formation ou de supervision), et un troisième de l'organisation concernée par l'incident ; cette personne ne doit pas avoir été directement impliquée dans l'incident.

Note : L'enquête indépendante doit être menée par un responsable d'enquête dûment qualifié et compétent, désigné par l'ANLAM/CLAM.

Note : L'enquête interne doit être menée par un représentant de l'organisation de déminage/dépollution qualifié et compétent, qui n'aura pas été directement impliqué dans l'incident.

Un exemple de POP pour l'enquête sur les incidents de déminage/dépollution est donné en annexe D.

4.3 Rapports et diffusion des informations

Les informations suivantes devraient être largement diffusées :

- a) les circonstances ayant contribué à l'incident et les dommages qui en résultent ;
- b) une analyse des informations recueillies durant l'enquête ;
- c) les résultats de l'enquête (c'est-à-dire les conclusions et les recommandations auxquelles l'enquête a conduit).

L'ANLAM ou une organisation agissant en son nom doit diffuser les informations relatives aux incidents de déminage/dépollution. S'il n'existe pas d'ANLAM, l'organisation de déminage/dépollution devrait mettre ces informations à la disposition d'autres organisations de déminage/dépollution opérant dans le pays, et à d'autres ANLAM par l'intermédiaire de l'UNMAS. Au cas où de nouveaux dangers auraient été identifiés, les informations devraient être diffusées immédiatement.

5 Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM, ou une organisation agissant en son nom doit :

- a) établir et tenir à jour des procédures pour la déclaration et les enquêtes des incidents de déminage/dépollution ; ces procédures devraient se fonder sur la présente norme et sur toutes autres normes et réglementations nationales pertinentes ;
- b) nommer du personnel pour enquêter sur les incidents de déminage/dépollution, conformément à cette norme ;
- c) diffuser les résultats de tous les rapports d'enquête à toutes les organisations de déminage/dépollution opérant dans le pays. Il est aussi important de les transmettre à l'UNMAS qui se chargera ensuite d'extraire les informations pour les autres ANLAM ;
- d) assurer que les résultats de tous les examens médicaux, du rapport d'autopsie ou du rapport de l'officier de police judiciaire sont mis à la disposition de l'organisation de déminage/dépollution mère ;

Note : Il est très probable que ces informations ne seront rendues publiques qu'à la fin de l'enquête officielle. Si les résultats médicaux jettent un doute sur les conclusions initiales, l'ANLAM doit rouvrir l'enquête pour prendre en compte les nouveaux éléments.

5.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation de déminage/dépollution doit :

- a) déclarer tous les incidents de déminage/dépollution qui le méritent à l'ANLAM en temps utile ;
- b) photographier immédiatement le lieu de l'incident, puis le conserver en l'état jusqu'à ce que le site soit inspecté et rouvert par la commission d'enquête ou le responsable d'enquête ;
- c) permettre l'accès, et le cas échéant, apporter une aide administrative aux équipes chargées de l'enquête sur l'incidents ;

- d) mettre à la disposition de l'équipe d'enquête les dossiers originaux concernant le chantier de déminage/dépollution, les POP, les documents relatifs à la formation ainsi que le journal des transmissions radio ;
- e) soutenir le personnel chargé d'enquêter sur les incidents de déminage/dépollution ;
- f) en l'absence d'une ANLAM, diffuser les résultats des enquêtes aux autres organisations de déminage/dépollution engagées dans le pays ainsi qu'aux autres ANLAM par l'intermédiaire de l'UNMAS.

5.3 Employés de déminage/dépollution

Les employés de déminage/dépollution doivent :

- a) appliquer les normes et les POP appropriées pour prévenir les incidents de déminage/dépollution ;
- b) signaler toute faiblesse perçue dans la formation, les équipements et les procédures ;
- c) déclarer les incidents qui méritent d'être signalés ;
- d) apporter leur aide lors des enquêtes.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des modifications ou des révisions ultérieures de ces publications. Cependant, il serait judicieux que les parties aux accords qui font référence à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines

La version/édition recommandée de ces références est la plus récente. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au Centre et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux ANLAM, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

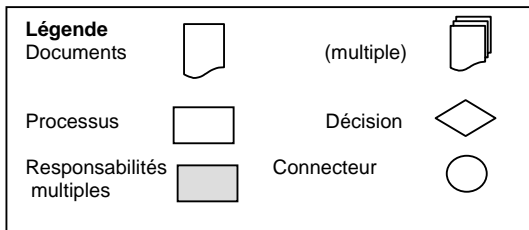
Annexe B
(informative)
Termes et définitions

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

Annexe C (informative) Exemple de procédures pour la déclaration d'un incident de déminage/dépollution

Titre : Procédure de déclaration d'un incident de déminage/dépollution	No : NILAM 10.60	Date: 01/10/04	
Objet : Rapport efficace et précis sur les incidents de déminage/dépollution, fournissant des informations pour soutenir la réaction d'urgence et lancer les procédures d'enquête.	Utilisateur : Responsable des opérations		
	Titulaire ; directeur des opérations		
Description de la procédure	Responsabilité		
	Respon- sable du chantier	Organisation de déminage/ dépollution	ANLAM/ CLAM
Incident de déminage/dépollution Mettre en œuvre les POP relatives aux mesures d'urgence et à la protection du lieu d'accident	○		
Recueillir les informations et préparer le rapport initial Concernant le type d'informations à inclure dans la déclaration initiale des incidents, se référer à l'appendice 1 à cette annexe	↓ □		
Soumettre un rapport initial (en 2 temps) Envoyer une première déclaration avec les informations-clés par radio ou téléphone, puis confirmer par écrit (email ou télécopie).	↓ □	□	□ (voir note 1)
L'incident démontre-t-il l'existence d'un risque inacceptable ? a. danger imprévu (nouveau dispositif utilisé pour poser une mine ou piéger un objet) ? b. risque dans les normes documentées ou les POP approuvées, y c. la défaillance de l'équipement mis à la disposition des employés ?		↓ ◇	non oui
Envoyer un avertissement général. Voir note 2 ci-dessous Le message d'avertissement général doit conseiller par rapport au danger imprévu (nouveau dispositif ou nouvelle technique de pose ou de piègeage) ou à l'application des normes, des POP ou d'équipements.	↓ □	↓ □	↓ □
Une enquête formelle externe est-elle nécessaire ? Voir appendice 1 à l'annexe D pour un guide sur le processus de prise de décision. Voir note 3 ci-dessous	↓ ○	↓ ◇	non oui
Soumettre un rapport détaillé d'incident Compiler et soumettre un rapport détaillé d'incident. Voir l'appendice 2 à cette annexe pour un exemple	↓ □	↓ ○	↓ □
Nommer une commission d'enquête ou un responsable d'enquête externe Voir l'appendice 2 à l'annexe D pour un exemple de mandat pour une enquête formelle		↓ □	
Enquêter sur l'incident L'organisation de déminage/dépollution doit apporter son aide à l'enquête formelle		↓ □	

- Note : Note 1 : à soumettre à la police ou à d'autres autorités nationales comme indiqué ou selon les circonstances
- Note : Note 2 : à toutes les organisations de déminage/dépollution appliquant des normes, des POP ou des équipements similaires ou susceptibles de rencontrer le même nouveau danger
- Note : Note 3 : si l'ANLAM/CLAM décide que seule une enquête formelle interne est requise, le rapport détaillé d'incident devrait alors constituer cette enquête.



Appendice 1 à l'annexe C (informatif) Exemple de rapport initial d'un incident de déminage/dépollution

De :	Nom de l'organisation de déminage/dépollution (voir note 1)
Date & heure de présentation du rapport	(voir note 2)
A :	ANLAM/CLAM, Nom du programme.
Objet :	Rapport initial d'incident de déminage/dépollution
1.	Unité de l'organisation, bureau sur site/numéro du projet, nom/numéro de l'équipe
2.	Lieu (province, district, village, numéro de la tâche)
3.	Date et heure de l'incident
4.	Informations à fournir sur la/les victime(s) :
	a. nom ou numéro d'identification (Voir notes 3 et 4)
	b. description des blessures (voir note 5)
	c. soins dispensés
	d. état actuel de la/des victime (s)
5.	Procédures d'évacuation : itinéraires, destinations et estimation de l'heure d'arrivée
6.	Liste des équipements/installations/infrastructure endommagés (voir note 6)
7.	Description des circonstances de l'incident (voir note 7)
8.	Coordonnées du personnel responsable (voir note 8)
9.	Autres informations, notamment : (voir note 9)
	a. l'incident a-t-il eu lieu dans une zone dépolluée, sûre ou contaminée ?
	b. type de dispositif (s'il est connu)
10.	Autres informations pertinentes (voir note 9 et 10)

Note 1 : les informations surlignées devraient être envoyées par radio ou téléphone immédiatement dès qu'elles sont connues. Le rapport initial complet (comprenant toutes les informations) est ensuite envoyé par télécopie ou courrier électronique, dès que possible (**voir note 10 ci-dessous**). Ceci devrait être suivi d'un message radio ou téléphonique notifiant que le rapport a été envoyé. Le timing pour la présentation des rapports devrait être fixé par l'ANLAM et inclus dans les normes nationales d'action contre les mines.

Note 2 : indiquer la date et l'heure d'envoi des rapports (rapport initial et rapport détaillé de l'incident de déminage)

Note 3 : un numéro d'identification est attribué à chaque ouvrier de déminage/dépollution sur un chantier. Il est utilisé lorsque l'on juge inopportun de communiquer le nom des victimes par radio.

Note 4 : pour les employés d'organisation de déminage/dépollution, indiquer nom (ou numéro d'identification) et fonction (démineur, chef d'équipe, inspecteur, etc.). Pour les autres, indiquer les coordonnées des blessés ou des personnes à contacter. Les coordonnées des victimes non affectées aux opérations de déminage/dépollution ne doivent pas nécessairement être communiquées dans la déclaration initiale ; mais le fait qu'une personne non affectée au déminage/dépollution a été blessée doit être notifié.

Note 5 : indiquer les blessures pour chacune des victimes individuellement avec son nom ou son numéro d'identification.

Note 6 : faire une liste des équipements, des installations et de l'infrastructure endommagée en décrivant succinctement l'importance des dégâts et, le cas échéant, en donnant le nom et les coordonnées des propriétaires.

Note 7 : décrire brièvement la manière dont l'incident s'est produit. Dans le cas d'un incident dû à une mine/ REG dans une zone dépolluée, d'une insuffisance dans les normes ou les POP ou d'une défaillance dans les équipements, inclure les détails sur les circonstances dans lesquelles la mine ou le REG ont été découverts ou sur la nature de la défaillance.

Note 8 : fournir les coordonnées de la/des personne(s) chargée(s) de coordonner la réaction immédiate et les activités liées aux enquêtes, par exemple le superviseur du chantier et le responsable des opérations. Indiquer les indicatifs radio ou numéros de téléphone appropriés.

Note 9 :fournir le plus d'informations possible sur les circonstances de l'incident. En particulier, les informations qui soutiendront la décision de diffuser ou non un avertissement général concernant la découverte d'un nouveau dispositif ou les manquements au niveau des équipements, des normes ou des POP

Note 10 : la soumission du rapport détaillé d'incident ne devrait pas être retardée pour réunir et analyser plus d'informations.

Appendice 2 à l'annexe C (informatif) Exemple de rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution

De : Nom de l'organisation de déminage/dépollution (**v. notes 1, 2 et 3**) Date de présentation
A : CLAM/ANLAM, nom du programme

Objet : **Incident de déminage/dépollution – Rapport détaillé**

Références :

- A. Rapport initial (copie ci-jointe)
- B. Normes nationales de l'action contre les mines du programme
- C. POP de l'organisation de déminage/dépollution

Partie 1 : Contexte (récapitulatif d'une partie des informations de la déclaration initiale)

- 1. Nom de l'organisation de déminage/dépollution
- 2. Unité subordonnée, bureau sur site/numéro du projet, nom/numéro de l'équipe
- 3. Nom du responsable du chantier
- 4. Lieu de l'incident (province, district, village, numéro de tâche)
- 5. Date et heure de l'incident
- 6. Type de l'incident (voir la clause 4.1.1)

Partie 2 : Informations sur l'incident

7. Donner une description générale sur la manière dont l'incident s'est produit en indiquant les emplacements, la chronologie, le personnel de déminage/dépollution (équipes de déminage/dépollution, de CDEM, de déminage mécanique) et tout personnel non lié impliqué dans l'incident, les mines, REG, explosifs et véhicules/équipements impliqués. Joindre des photos, des schémas et des plans de l'incident (plan d'emplacement et plan détaillé du site) en annexe afin de mieux clarifier les circonstances de l'incident (**voir notes 4, 5 et 6**).

Partie 3 : Conditions sur le site de l'incident

8. Décrire les conditions sur le site au niveau de la disposition et du marquage du chantier, du sol et du terrain, de la végétation et des conditions météorologiques au moment où l'incident s'est produit :

- a) Disposition et marquage du chantier : décrire la disposition du chantier par rapport au lieu où l'incident s'est produit en prenant en compte les zones de contrôle, les marquages généraux du chantier ainsi que les marquages spécifiques sur l'emplacement de l'incident. Le cas échéant, inclure les dimensions et les renvois aux POP. Prendre en considération des éléments tels que les effets du soleil et des conditions météorologiques sur la disposition du chantier. Inclure des précisions relatives à la disposition du chantier sur les plans de l'incident joints en annexe.

- b) Sol et terrain : décrire le sol en matière de type, de densité, de dureté et d'humidité. Décrire le relief, plat, vallonné ou accidenté. Si besoin est, utiliser des coefficients de pente (1 à 25) pour identifier les pentes maximales/minimales.
- c) Végétation : décrire la végétation : type, densité, taille et structure des racines. Indiquer les dimensions telles que la hauteur des herbes/cultures/broussailles ainsi que la taille maximale des tiges. Indiquer si les racines ont eu un effet sur le travail ou si la végétation a été brûlée ou défrichée de quelque manière que ce soit.
- d) Conditions météorologiques : décrire les conditions météorologiques au moment de l'incident.
9. Fournir des photos pour faire apparaître clairement les conditions sur le lieu de l'incident

Partie 4 : Informations sur l'équipe et l'opération menée

10. Equipe : fournir des informations sur le nombre et la composition de l'équipe (démineurs, chefs de section, chefs d'équipe, superviseurs, corps médical, etc.), en y incluant les équipes CDEM et mécaniques ; les qualifications (de base et de perfectionnement) ; l'expérience accumulée (type, lieux et conditions d'opération, de mines ou REG rencontrées) ; les dernières formations de perfectionnement suivies et leur sujet ; la dernière période de permission ou sans service ; les résultats obtenus lors de supervisions récentes (internes et externes) effectuées sur l'équipe ; et tous problèmes notoires relatifs à l'équipe. Etablir une comparaison entre l'équipe dans son ensemble et tous les individus impliqués dans l'incident.

11. Tâche : fournir des informations sur la tâche menée, incluant : le travail d'enquête (général et technique) effectué ; le plan de dépollution relatif à la tâche, qui devrait comprendre la zone à dépolluer et la profondeur de dépollution ; les types et le nombre (s'il est connu ou qu'une estimation peut en être donnée) de mines ou de REG susceptibles d'être découverts ; toutes techniques ou schémas connus de pose de mines ; l'utilisation envisagée du terrain après la dépollution ; le temps consacré à l'opération ; l'avancement en termes de surface dépolluée en regard de la surface totale à dépolluer ; les types et le nombre d'objets découverts ; et tous problèmes rencontrés lors de l'opération.

12. Inclure des copies des documents relatifs à la formation, des rapports d'enquête et de supervision, des plans de dépollution, des rapports sur l'avancement des tâches ou de toute autre documentation administrative en rapport avec le chantier ou l'organisation de déminage/dépollution exigés, en annexe.

Partie 5 : Procédures et équipements utilisés

13. Equipements utilisés : fournir des informations sur les équipements utilisés sur le lieu de l'incident et pertinents par rapport à l'incident. Ceci peut englober les équipements de détection, les équipements individuels de protection (EIP), les outils des démineurs, les équipements de démolition, les équipements de communication, les équipements médicaux, les véhicules et les équipements mécaniques. Pour les équipements de détection électroniques, fournir des informations concernant les exigences à satisfaire en matière de tests sur site. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

14. Procédure utilisée : fournir une vue d'ensemble de toutes les procédures utilisées ayant trait à l'incident. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

15. Emplois du temps : fournir des informations sur le temps de travail sur la tâche au moment de l'incident et le nombre d'heures effectuées par le personnel (dont ceux impliqués dans l'incident) le jour précédent l'incident. Si les emplois du temps impliquent des transferts de responsabilités entre les membres du personnel, préciser l'heure du dernier transfert de responsabilités avant l'incident et

ce qui est couvert lors de ce transfert, p. ex. vérification des équipements de détection, instructions, etc. Ceci peut faire l'objet d'un renvoi aux POP.

Partie 6 : Objets dangereux impliqués

16. Donner des informations sur les mines, les REG ou les explosifs impliqués dans l'incident :

- a) Concernant les objets localisés (mines ou REG) ou les explosifs dont l'utilisation était prévue, fournir des précisions telles que : (1) la désignation courante des mines/MNE/MEA ; (2) la description détaillée des composants des dispositifs explosifs (désignation, type, taille ou poids) et des précisions sur leur construction ; (3) la désignation, le type, la taille ou le poids des explosifs connus utilisés. Concernant les objets localisés, il conviendra également d'inclure leur position dans/au sol (en surface ou sous terre ; dans le second cas, profondeur et position d'enfouissement) et d'indiquer si l'engin était contrôlé par un fil-piège, une commande à distance ou piégé.
- b) pour les incidents entraînant une détonation, indiquer la taille et la profondeur des cratères dus à l'effet de souffle ; les mines/MNE/MEA ou autres débris localisés et tout autre objet impliqué connu ou soupçonné. Fournir les explications justifiant qu'un objet est soit connu soit seulement soupçonné.

17. Joindre en annexe des photos et des précisions techniques pour chacun des objets localisés ou des photos des cratères et des débris causés par l'effet de souffle.

Partie 7 : Détails des blessures

18. Fournir des informations sur tout le personnel (même non affecté au déminage/dépollution) ayant subi des blessures suite à l'incident. Inclure le nom et l'emploi des personnes ainsi que les blessures subies ; relier les noms aux activités menées au moment de l'incident. Toute personne ayant subi des blessures, même légères, doit figurer. Joindre en annexe des copies des rapports médicaux et des fiches descriptives des blessures. Un exemple de fiche descriptive des blessures est donné en appendice 3 à cette annexe. L'emplacement immédiatement après l'incident du personnel blessé devrait être consigné sur le plan détaillé du site de l'incident.

Partie 8 : Dommages aux équipements/biens/infrastructures

19. Indiquer tous les équipements, biens ou infrastructures endommagés à la suite de l'incident :

- a) Concernant les équipements, apporter des descriptions détaillées en précisant le propriétaire, la marque, le modèle, l'ancienneté, les numéros de série (le cas échéant), la valeur actuelle (si elle est connue), la nature des dégâts, l'assurance détenue par le propriétaire/l'organisation et, si possible, l'estimation du coût de réparation/remplacement (voir la clause 20 ci-après concernant les exigences à satisfaire en matière d' EIP lié à l'incident).
- b) Concernant les biens et les infrastructures, fournir des détails sur le(s) propriétaire(s), les dégâts matériels causés, l'assurance détenue par les(s) propriétaire(s) et, s'il est connu, le coût des réparations/restitutions.

20. EIP : fournir des détails sur tous les EIP impliqués dans l'incident par type/fonction, marque, modèle ou toute autre caractéristique. Décrire tous les dégâts aux EIP et commenter leur efficacité ou non à parer aux blessures (ou à en minimiser la gravité) sur le personnel impliqué dans l'incident.

21. Joindre en annexe des photos des équipements, des biens ou des infrastructures endommagés, ainsi que des copies de tout autre document de preuve (actes et titres de propriété, détails des assurances, devis de réparation, etc.).

Partie 9 : Soutien médical et d'urgence

22. Fournir des détails sur le soutien médical et d'urgence (communication et évacuation) disponibles sur le lieu de l'incident avant que ce dernier ne se soit produit. Ceci peut faire référence aux POP. Le cas échéant, inclure les détails sur la fréquence des exercices concernant les plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution et la date du dernier exercice.

23. Fournir une chronologie des activités importantes lors de l'évacuation des victimes, par exemple l'évacuation du lieu de l'accident, l'arrivée à la première installation médicale, le départ de celle-ci vers l'installation médicale d'arrivée.

24. Commenter l'efficacité ou non du soutien médical et d'urgence au niveau de la planification et de la préparation, des équipements et stocks médicaux, des communications, de l'évacuation, des infrastructures de traitement médical et du soutien externe (de la part d'autres organisations d'action contre les mines). Là où des manquements ont été constatés, fournir des détails et des suggestions en vue de leur amélioration.

Partie 09 : Procédures de déclaration

25. Commenter l'efficacité ou non des procédures de rapport initial de l'incident.

Partie 11 : Autres informations pertinentes (voir note 7)

26. Indiquer toutes informations relatives à l'incident n'ayant pas été abordées dans cet exemple.

Partie 12 : Discussion, conclusions et recommandations

27. Indiquer les autres discussions, conclusions et recommandations émises.

Signature du responsable de l'enquête

Nom du responsable de l'enquête

Annexes :

A. Copie du rapport initial d'incident de déminage/dépollution

B. Déclarations des témoins

C. Localisation et plans détaillés du lieu de l'incident

D. Photos du lieu de l'incident

E. Comptes-rendus relatifs à la formation, aux enquêtes et à la supervision, aux plans de dépollution, aux rapports sur l'avancement des tâches ou toute autre documentation administrative nécessaire sur l'organisation ou le chantier

F. Photos et détails techniques des objets localisés, des cratères dus à l'effet de souffle ou des débris causés par les mines/MNE/MEA.

G. Rapports médicaux et fiches de données sur les blessures

H.	Photos des équipements, biens ou infrastructures endommagés
I.	Copies de la documentation attestant de la propriété d'équipements/biens (actes et titres de propriété, détails des assurances, etc.)
J.	Devis/estimations de réparation des dégâts
K.	Rapport IMSMA sur les accidents et les victimes (voir note 8)

Note 1 : Le rapport détaillé de l'incident de déminage/dépollution doit être préparé dès que possible après l'incident. Le rapport doit être effectué par un responsable d'enquête qualifié et compétent appartenant à l'organisation de déminage/dépollution concernée ; mais cette personne ne doit pas être directement impliquée dans l'incident.

Note 2 : Dans certaines situations, le rapport détaillé peut constituer l'enquête formelle sur l'incident (voir appendice 1 à l'annexe D).

Note 3 : L'ANLAM devrait fixer une date limite pour les rapports détaillés, incluse dans les normes nationales de l'action contre les mines.

Note 4 : Concernant les accidents (voir clause 4.1.1 a et f), apporter des précisions sur les activités qui étaient en cours au moment où l'accident s'est produit.

Note 5 : Concernant les mines/MNE/MEA repérées dans une zone dépolluée (voir clause 4.1.1 c), apporter des précisions sur leur découverte, leur type, leurs emplacements exacts (à l'aide d'un GPS ou par résection si celle-ci peut être réalisée en toute sécurité), le classement de la zone dans laquelle elles ont été localisées et toutes les informations connues sur le déminage/dépollution ayant eu lieu précédemment dans cette zone (enquête technique ou dépollution).

Note 6 : Concernant un manquement dans les normes ou les POP, ou une défaillance de l'équipement (voir clause 4.1.1 d), fournir des informations sur les procédures et l'équipement utilisé, la manière dont la défaillance a été découverte/s'est produite ainsi que les possibles conséquences de cette défaillance au cas où celle-ci n'était pas corrigée.

Note 7 : Toutes les parties de cet exemple ne s'appliquent pas à tous les incidents à rapporter.

Note 8 : Le cas échéant, les rapports IMSMA pourraient servir de rapports récapitulatifs sur les incidents de déminage/dépollution, mais un rapport IMSMA ne remplace pas un rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution.

Appendice 3 à l'annexe C (informatif) Exemple d'un rapport de blessures (v. note 1)

Nom de l'organisation de déminage/dépollution
 Localisation (province, district, village, numéro de tâche)
 Nom ou numéro d'identification de la victime

Sous-unité, bureau sur site/numéro de projet/nom et numéro d'équipe
 Date et heure de l'incident
 Sexe et âge

Expliquer les causes des blessures **voir note 2**

Œil droit

Oreille droite

Torse

Avant-bras droit

Main /doigts droits

Bas de la jambe droite

Pied/orteils droits

Œil gauche

Oreille gauche

Abdomen

Avant-bras gauche

Main /doigts gauches

Bas de la jambe gauche

Pied/orteils gauches

Tête

Cou

Haut du bras droit

Dos

Haut du bras gauche

Bassin et fessier

Haut de la jambe droite

Haut de la jambe gauche

Légende : Signification du code

- A Abrasions
- AM Amputation
- AMT Amputation traumatique
- B Brûlure/décoloration
- D Dislocation
- F Fracture
- FR Fragment
- H Hémorragie
- HI Hémorragie interne
- L Lacérations
- PF Perte de fonction

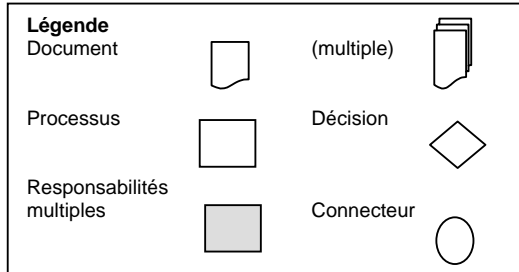
Note 1 : Instructions pour remplir le formulaire : Placer un « X » dans chacune des cases correspondant aux parties du corps ne portant aucune blessure apparente. Concernant les parties du corps atteintes, noter le(s) code(s) correspondants dans les cases. Les codes sont indiqués dans la légende. Il se peut qu'il soit impossible d'indiquer toutes les blessures sans avis médical spécialisé

Note 2 : La cause des blessures devrait être formulée de façon concise, par exemple, « pied posé sur une mine PMN », « fragmentation secondaire d'une mine POMZ », ou « jambe coupée en utilisant une tronçonneuse »

Annexe D (informative) Exemple de POP pour l'enquête sur un incident de déminage/dépollution

Titre : Enquête sur les incidents de déminage/dépollution	No : NILAM 10.60	Date : 01/10/04	
Objet : Améliorer la sécurité et la qualité des opérations de déminage/dépollution en recueillant, analysant et diffusant les informations relatives aux circonstances entourant les incidents de déminage/dépollution	Utilisateur : Responsable des opérations		
	Titulaire : Directeur des opérations		
	Responsabilité		
Description du processus	Organisation de déminage/dépollution	ANLAM/CLAM	Chargé d'enquête
Incident de déminage/dépollution Appliquer les POP de l'organisation de déminage/dépollution relatives aux mesures d'urgence et à la préservation en l'état du site après l'incident. Envoyer le rapport initial d'incident (deux parties). Voir appendice 1 à l'annexe C pour un exemple de rapport initial	○ →	□	
Déterminer le niveau d'enquête à mener Voir appendice 1 à la présente annexe pour la sélection du niveau approprié d'enquête formelle.		□	
Une commission d'enquête ou une enquête indépendante sont-elles nécessaires ?		◇	oui
Rapport détaillé de l'incident de déminage/dépollution (voir note 1 ci-dessous) L'organisation de déminage/dépollution remplit le rapport détaillé d'incident. Voir appendice 2 à l'annexe C pour un exemple de rapport détaillé	○ →	□	non
Développer un mandat provisoire pour l'enquête formelle Joindre une copie du rapport détaillé. Voir l'appendice 2 à cette annexe pour un exemple de mandat en pour l'enquête formelle		□	
Désigner la commission d'enquête ou le chargé d'enquête indépendant Communiquer le mandat pour l'enquête formelle et en transmettre des exemplaires à l'organisation /aux organisations concernée(s). Leur fournir l'assistance administrative nécessaire /moyens de transport, hébergement, repas)	□		□
Enquête menée par la commission d'enquête/le chargé d'enquête Conformément au mandat, avec le soutien et l'assistance de l'organisation/des organisations de déminage/dépollution et de leur personnel impliqué dans l'incident			□
L'enquête formelle et la déclaration ont-elles été accomplies à temps ?			◇
Envoyer le rapport intermédiaire Fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis, indiquer la raison de tout retard ainsi que la date prévue de remise de la déclaration	□	□	oui
Envoyer le rapport final S'assurer que le rapport est exact, clair, concis et complet		□	
Analyser le rapport et diffuser les conclusions Envoyer les informations aux organisations de déminage/dépollution et à l'UNMAS	□	□	
Transférer les informations dans la base de données Analyser les tendances. Diffuser les informations concernant ces tendances. Mettre l'incident à l'ordre du jour du prochain groupe de travail technique	□	□	

Note 1 : Remplir une déclaration circonstanciée d'incident de déminage/dépollution devrait être obligatoire pour les organisations de déminage/dépollution, et ce indépendamment du niveau d'enquête requis. Si par la suite, l'ANLAM/CLAM décide que seule une enquête interne formelle est nécessaire, le rapport détaillé d'incident jouera ce rôle



Appendice 1 à l'annexe D (informatif) Guide pour la sélection du niveau d'enquête formelle

	Type d'enquête		
	Commission d'enquête	Chargé d'enquête indépendant	Enquête interne
1. Accident de déminage/dépollution causant :			
a. une blessure légère chez un employé d'organisation de déminage/dépollution.			
b. une blessure grave chez un employé d'organisation de déminage/dépollution			
c. le décès d'un employé d'organisation de déminage/dépollution			
d. une blessure chez une personne autre qu'un employé d'organisation de déminage/dépollution			
e. le décès d'une personne autre qu'un employé d'organisation de déminage/dépollution			
2. Incident de déminage/dépollution :			
a. causant des dégâts matériels à l'organisation de déminage/dépollution (moins de 5000 USD)			
b. causant des dégâts matériels à l'organisation de déminage/dépollution (de 5001 USD à 50 000 USD).			
c. causant des dégâts matériels à du matériel de déminage s'élevant à plus de 50 000 USD			
d. causant des dégâts pouvant entraîner une demande d'indemnisation élevée de la part du public			
e. impliquant un événement majeur provoquant des dégâts importants			
3. Incident de déminage/dépollution			
a. impliquant la découverte d'une mine ou d'un REG dans une zone préalablement dépolluée, répertoriée ou marquée comme telle			
b. dans lequel des employés de déminage/dépollution, des visiteurs ou des membres de la population locale sont exposés à un risque inadmissible résultant de l'application de normes et procédures approuvées, y compris la défaillance des équipements			
c. impliquant la détonation imprévue d'une mine, d'un REG ou d'explosifs sur un chantier de déminage/dépollution			
d. susceptible d'attirer l'attention des médias ou de susciter des reportages.			
4. Accident qui n'est pas dû à une mine, un REG ou un explosif :			
a. sur un chantier de déminage/dépollution, exigeant l'évacuation en urgence d'une victime vers des installations médicales avancées en vue de lui dispenser des soins			

Note 1 : La commission d'enquête devrait comprendre au moins trois membres dûment qualifiés et expérimentés appartenant à la direction exécutive ou technique d'un programme d'action contre les mines. Le membre principal devrait faire partie de l'ANLAM/CLAM ; un second

membre devrait représenter une organisation de déminage/dépollution tierce ; un dernier membre devrait représenter l'organisation concernée par l'incident, sans cependant y avoir été directement impliqué

Note 2 : L'enquête indépendante doit être exécutée par un chargé d'enquête indépendant ayant les compétences nécessaires et désigné par l'ANLAM/CLAM

Note 3 : L'enquête interne doit être menée par un membre convenablement qualifié et expérimenté de l'organisation en question, sans cependant avoir été directement impliqué dans l'incident

Appendice 2 à l'annexe D
(informatif)
Exemple de mandat pour l'enquête formelle

	ANLAM/CLAM (nom)
	Adresse
	Lieu
Référence de dossier (n° de série de l'incident)	Date
Noms du/des destinataire(s)	
Adresse	
Lieu	
DÉSIGNATION DU PERSONNEL POUR MENER L'ENQUÊTE FORMELLE	
Référence :	
A. Nom du programme	
B. Rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution (exemplaire joint)	
1. Vous, (nom de la/des organisation(s)), êtes par la présente nommé par (nom et titre) de l'ANLAM/CLAM pour enquêter sur les circonstances de l'incident de déminage/dépollution qui s'est produit le (date et heure) à (lieu), concernant le personnel (le cas échéant) de (nom de l'organisation)	
2. Cet incident impliquait (brève note à propos de l'incident, p. ex. « la détonation d'une mine par un démineur au cours de la dépollution manuelle » ou « la découverte d'une mine dans une zone préalablement dépolluée »)	
3. Votre enquête formelle et votre rapport devront couvrir spécifiquement les points suivants »	
a) détails des tâches en cours au moment de l'incident	
b) date et lieu de l'incident	
c) la manière dont l'incident s'est produit, incluant une description des événements ayant conduit à l'incident ainsi que du personnel, de l'équipement et des procédures concernés	
d) la cause, la nature et la gravité des blessures au personnel et des dégâts matériels (des équipements, biens ou infrastructures) résultant de l'incident	
e) les raisons de l'incident et la question de savoir s'il aurait pu être évité	
f) les actions correctives nécessaires pour éviter que des incidents de même nature ne se reproduisent	
g) tout autre information jugée appropriée par la commission d'enquête/le chargé d'enquête.	
4. Lors de l'enquête sur l'incident, les éléments suivants doivent être pris en compte :	
a) le niveau de formation et d'expérience du personnel impliqué dans l'incident, notamment des cadres et des responsables de supervision le cas échéant ; les dates et les sujets abordés lors de la dernière formation de perfectionnement donnée à l'équipe, et si les membres concernés par l'incident ont assisté à cette formation	
b) l'emploi du temps pour la période précédant l'incident et au moment de l'incident, y	

compris l'heure de commencement et de fin et les pauses. Etudier si des transferts de responsabilités ont eu lieu entre le personnel travaillant sur le chantier et quelles procédures ont été suivies, y compris en matière de consignes données

- c) les dates de la dernière période de congé ou de repos du personnel impliqué dans l'incident
 - d) les dates et les résultats de missions de supervision récentes (interne et externe) de l'équipe impliquée dans l'incident et les résultats de cette mission
 - e) les procédures suivies par le personnel impliqué dans l'incident concernant les activités menées au moment de l'incident
 - f) l'équipement ou la tenue de protection devant être porté ou utilisé par le personnel impliqué dans l'incident, et si cet équipement a été porté ou utilisé, et le cas échéant, s'il l'a été à bon escient. Chercher à savoir également si l'utilisation de l'équipement ou de la tenue de protection a contribué, ou aurait pu contribuer, à réduire la gravité des blessures du personnel
 - g) l'assistance médicale et les soins d'urgence disponibles à l'équipe/personnel impliqué dans l'incident et si cette assistance était adaptée ou non aux circonstances de l'incident. Si l'assistance médicale s'est révélée inadaptée, envisager les possibles répercussions que cela a pu avoir sur les victimes de l'incident
 - h) si un ou plusieurs des éléments suivants ont provoqué l'incident ou y ont contribué :
 - (1) toute faiblesse dans le commandement et le contrôle
 - (2) manque de soin, négligence ou faute de la part d'un membre du personnel
 - (3) personnel ayant reçu de la part des cadres et des responsables de la supervision des ordres inadaptés ou dangereux
 - (4) non-respect des ordres, des instructions ou des procédures
 - (5) consommation d'alcool, de drogues ou médicaments prescrits
 - (6) insuffisance dans les normes ou les POP
 - (7) utilisation incorrecte de l'équipement
 - (8) toute lacune dans la formation du personnel concerné
 - (9) blessure ou maladie du personnel impliqué dans l'incident
 - (10) mauvais fonctionnement des équipements ou des matériels utilisés, y compris des explosifs
 - (11) Conditions météorologiques au moment de l'incident
 - (12) toutes défaillances au niveau des moyens d'assistance de base à l'attention du personnel opérant sur le chantier, par exemple les premiers soins, l'approvisionnement en nourriture, en eau et la présence d'abris
5. Le rapport devra résumer les résultats de l'enquête, tirer des conclusions en ce qui concerne les facteurs qui ont provoqué l'incident, et soumettre les recommandations nécessaires pour éviter qu'un incident de même nature ne se reproduise.
6. Les documents suivants devraient être inclus dans le rapport :
- a) un exemplaire du document de désignation du personnel chargé de mener une enquête

formelle (présent document)

- b) un exemplaire du rapport détaillé d'incident de déminage/dépollution obtenu auprès de l'organisation impliquée dans l'incident.
- c) les déclaration des témoins
- d) des croquis, des diagrammes, des plans de localisation et des plans du chantier selon nécessité
- e) des photos mettant en lumière les aspects importants de l'incident, par exemple, les conditions sur le chantier ; les mines, les REG ou les explosifs en jeu ; les cratères et les débris dus à l'effet de souffle ; les blessures subies par le personnel ; et les équipements, biens ou infrastructures endommagés
- f) la documentation relative à la tâche, pouvant inclure des rapports d'enquête, des plans de dépollution, des documents ou des plans concernant le chantier de déminage/dépollution
- g) des extraits de normes et de POP, selon nécessité
- h) des dossiers médicaux ou des rapports de l'officier de police judiciaire
- i) toutes pièces justificatives supplémentaires recueillies lors de l'enquête

7. Le rapport d'enquête doit être soumis avant (date et heure). Au cas où il ne serait pas possible d'envoyer le rapport complet à la date indiquée, il faut transmettre un rapport intermédiaire soulignant l'avancement de l'enquête ainsi que la raison du retard, à cette même date. D'autres rapports intermédiaires seront envoyés tous les (...) jours jusqu'à ce que le rapport d'enquête complet soit soumis.

Signature de l'autorité de nomination

Nom de l'autorité de nomination

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement(s) n°(s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	1.12.2004	1. Changement de format 2. Changements mineurs d'édition de texte 3. Changements de termes, définitions et abréviations quand il y a lieu afin que la présente NILAM soit en adéquation avec la NILAM 04.10 4. Changements notoires : a) Paragraphe 4.1.1 ; changements de texte majeurs et insertion d'une nouveau sous-paragraphe « f » b) Ré-écriture de la totalité du paragraphe 4.1.2 et inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe 4.1.2.1 et 4.1.2.2. c) Paragraphe 4.1.3 : nouveau d) Paragraphe 4.2.1 : changements de texte majeurs e) Paragraphe 4.2.2 : changements de texte majeurs f) Paragraphe 5.1 : changement de texte au sous-paragraphe « b » g) Annexe C : changements majeurs h) Annexe D : changements majeurs
2	23.07.2005	1. Introduction, 1 ^{er} paragraphe, ajout d'une nouvelle phrase concernant l'objet d'une enquête 2. Paragraphe 4.1.2.2 : 3 ^{ème} phrase, retrait du terme « préparée » remplacé par « achevée ». Inclusion d'une nouvelle phrase concernant les déclarations des incidents non relatifs au déminage/dépollution 3. Paragraphe 4.2.1, 2 ^{ème} sous-paragraphe, sous-paragraphe i), inclusion d'une nouvelle première phrase. Le sous-paragraphe précédent « F » est en partie reformulée et devient une note 4. Clause 4.2.2 le 5 ^{ème} sous-paragraphe du sous-paragraphe b), inclusion d'une phrase spécifiant que le personnel chargé de mener les enquêtes ne doit pas être impliqué dans les incidents. Dans la 1 ^{ère} note, changements apportés au 2 ^{ème} sous-paragraphe à propos des membres constituant la commission d'enquête 5. Paragraphe 5.1, sous-paragraphe c), reformulation 6. Appendice 2 de l'annexe C, note 8, changement concernant l'utilisation des rapports IMSMA
3	01.08.2006	1. Changements/ajouts mineurs aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-paragraphe de l'avant-propos 2. Inclusion du terme « mines et REG » et « MEA »